

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 786

présenté par
Mme Hobert et M. Carpentier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « sociale, » sont insérés les mots : « présente sur le territoire national, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre à toute personne présente sur le territoire de pouvoir bénéficier d'un hébergement d'urgence.

Cet amendement rejoint l'esprit de la jurisprudence européenne qui disjoints le droit à une aide minimale (alimentation, habillement, hébergement) de l'avenir des personnes présentes sur le territoire national.